

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 178

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 9

Substituer aux alinéas 20 à 31 les six alinéas suivants :

« 6° Le premier alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« a) Le mot : « bénéficie » est remplacé par les mots : « peut bénéficier » ;

« b) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

« c) Les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

« d) Les deux occurrences du mot : « sept » sont remplacées par le mot : « trois » ;

« e) La seconde occurrence du mot : « deux » est remplacée par le mot : « un » ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à non seulement supprimer le caractère automatique de la réduction de peine mais aussi à diminuer le nombre de jours cumulables. La confiance dans l'institution judiciaire doit passer par une véritable application des peines. Tel est l'objectif de cet amendement.